



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité de pilotage CEE

5 décembre 2023



Ordre du jour

1. Introduction
 2. Statistiques sur le dispositif CEE (volumes déposés et délivrés, prix, niveaux des bonification et programmes)
 3. Rappel des textes récents et des projets en cours :
 - a. Coup de pouce thermostat (56ème arrêté)
 - b. Fiches « Rénovation d’ampleur » (57ème arrêté)
 - c. Décret Indices de prix à terme
 4. Opérations standardisées : évolutions des FOS et référentiels de contrôle prévus
 5. Programmes CEE : Statistiques, AAP CEE 2023
 6. Perspectives pour P5 et P6 et cadre de la PPE en consultation
 7. Divers et actualités :
 - a. Contrôles du PNCEE
 - b. FAQ sur la notion d’entreprise
 - c. Loi Industrie verte : projet de traduction art. 24 dans le code de l’énergie
 - d. JT CEE demain 6/12
-



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

1. Introduction



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

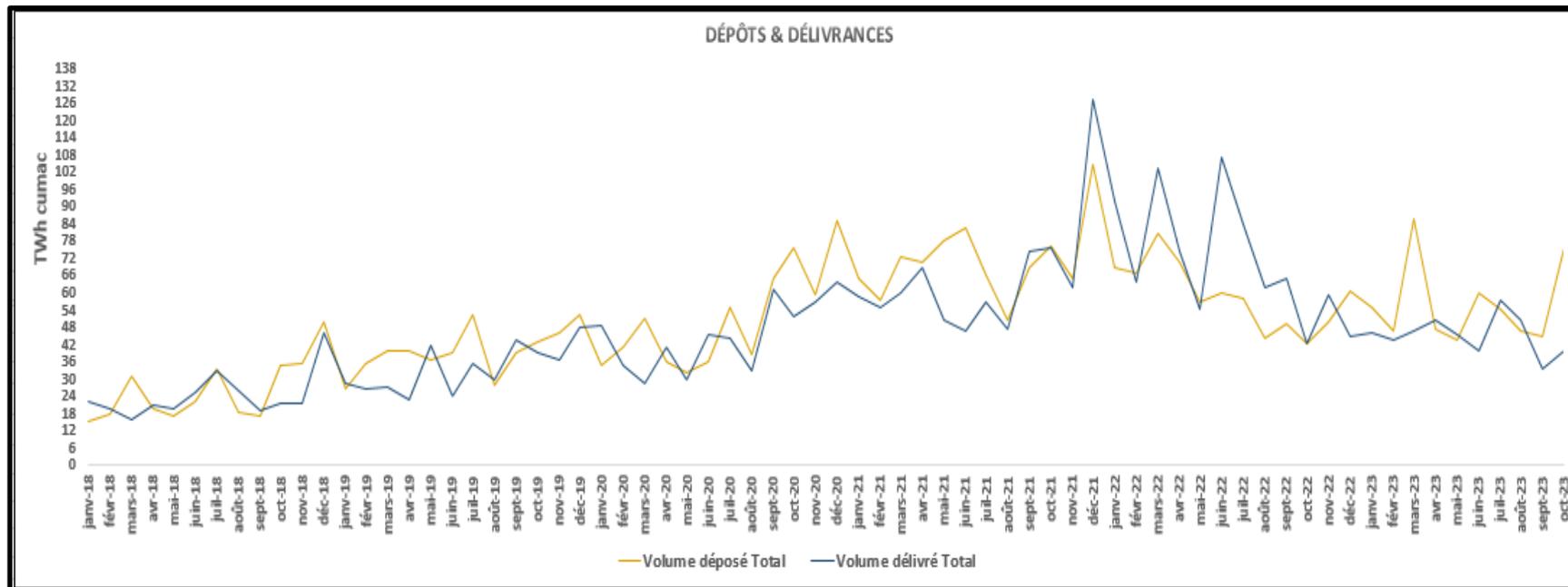
Liberté

Égalité

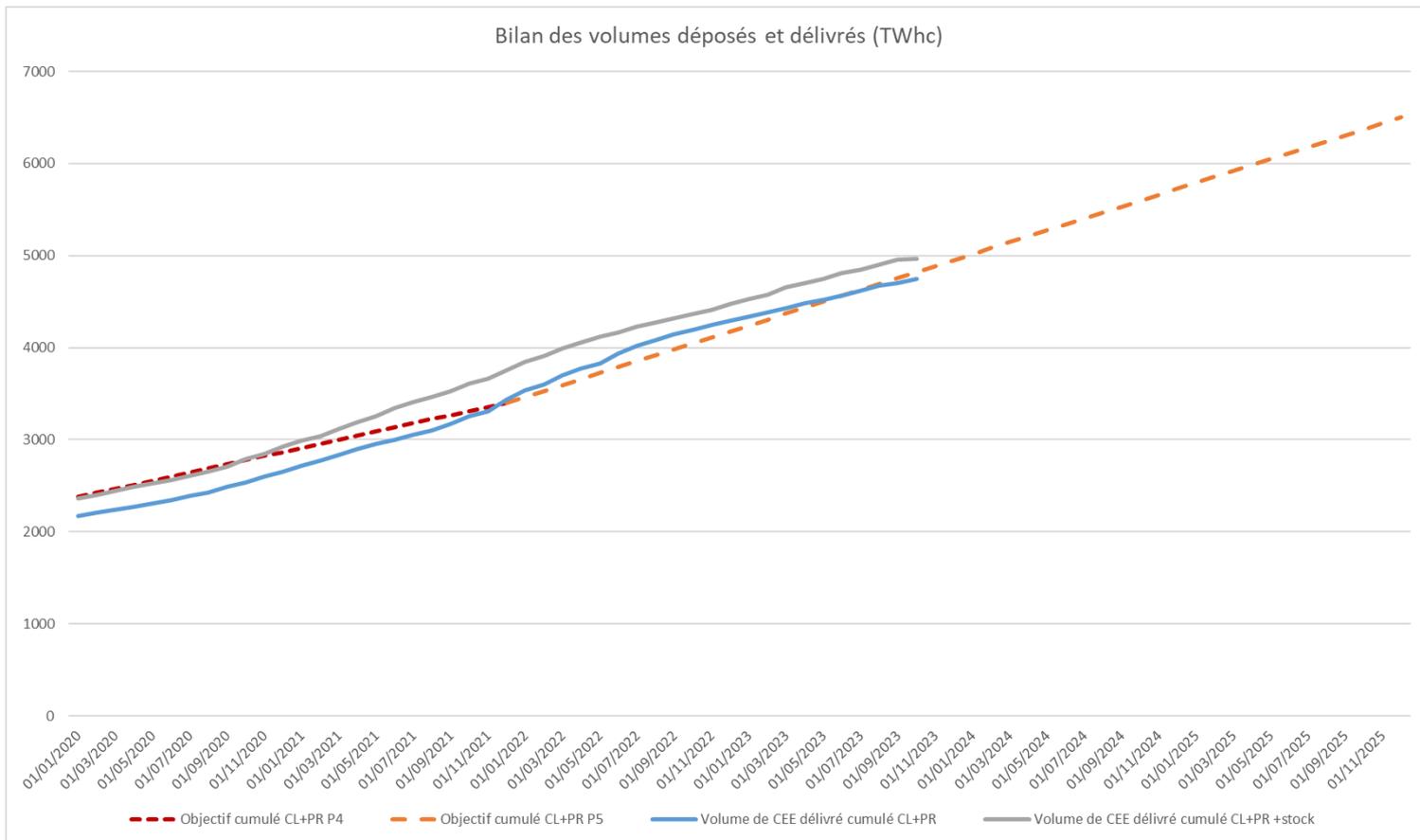
Fraternité

2. Statistiques sur le dispositif CEE

Bilan des volumes déposés et délivrés



Bilan des volumes déposés et délivrés



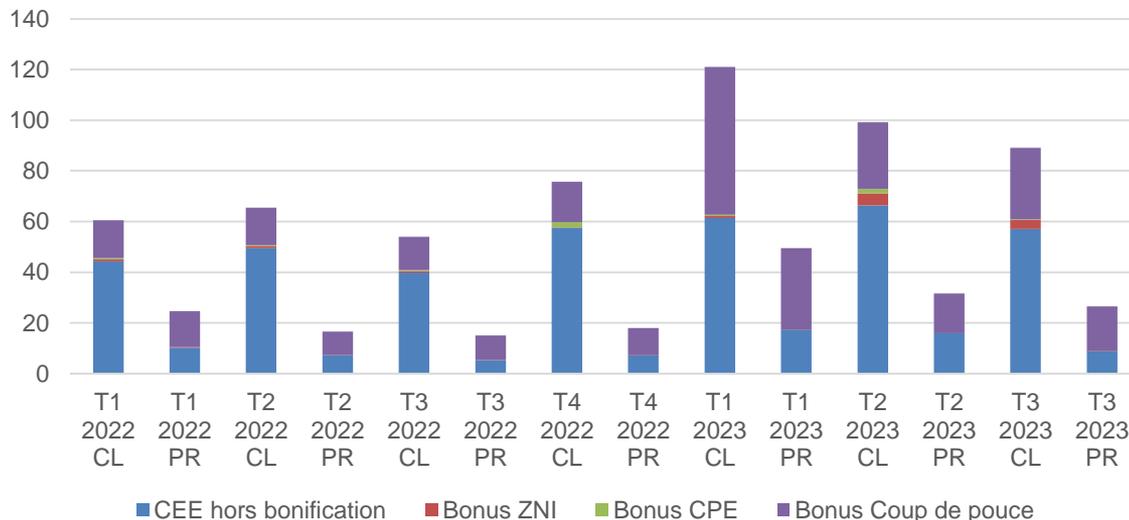
Reporting des engagements au 30/09/2023

Des opérations standardisées d'économies d'énergie ont été engagées entre janvier 2023 et septembre 2023 pour un montant total attendu de CEE de **417 TWhc**, dont **190 TWhc de bonifications (45,6 %** du montant de CEE attendu).

Soit **309,4 TWhc CL** et **107,8 TWhc PE**.

Au vu du stock de CEE détenu sur les comptes au 31/12/2022, il est estimé que **doivent être délivrés par an pour P5 environ : 550 TWhc CL et 200 TWhc PE**

Opérations standardisées engagées (TWh cumac)



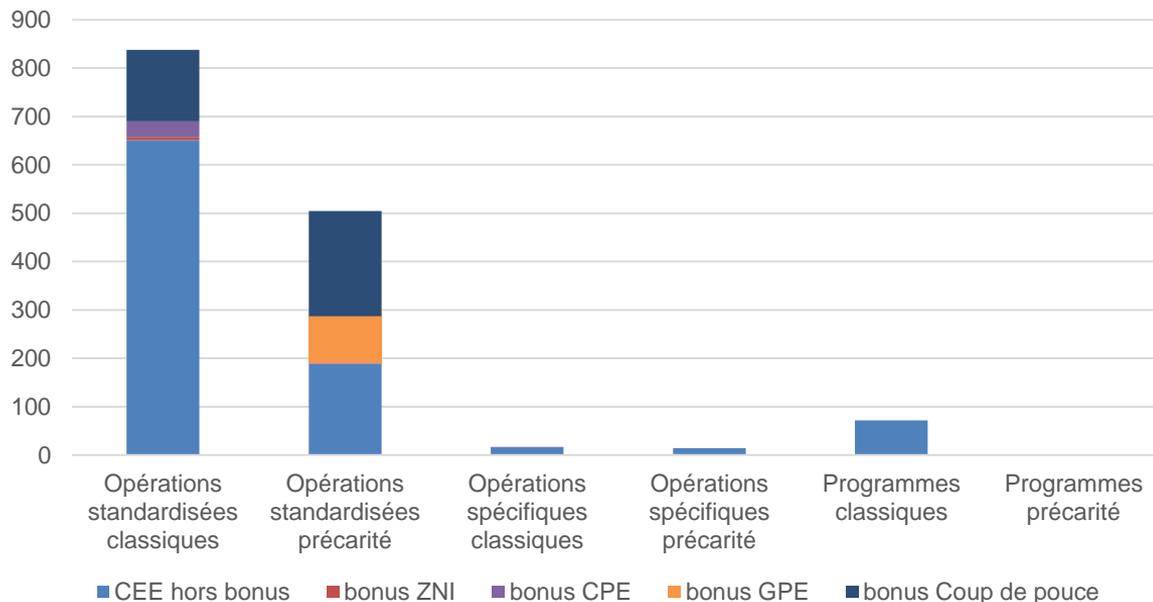
Bilan des bonifications et programmes du 01/01/2022 au 30/11/2023

CEE délivrés janv. 2022 – nov. 2023 :
 1 446,7 TWhc
 Dont CL : 925,8 TWhc
 Dont PE : 520,9 TWhc

Bonifications : 502,4 TWhc (34,7 % vs
 34,5 % en mai 2023)

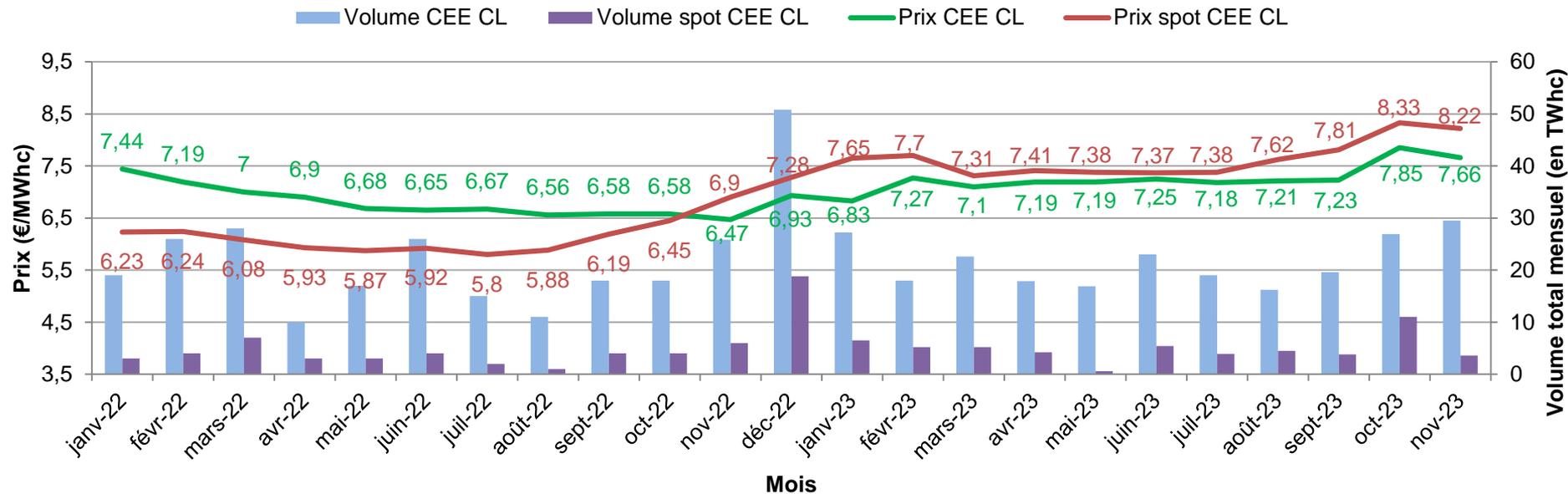
Programmes : 73,8 TWhc

CEE délivrés
 du 01/01/2022 au 30/11/2023 (TWhc)



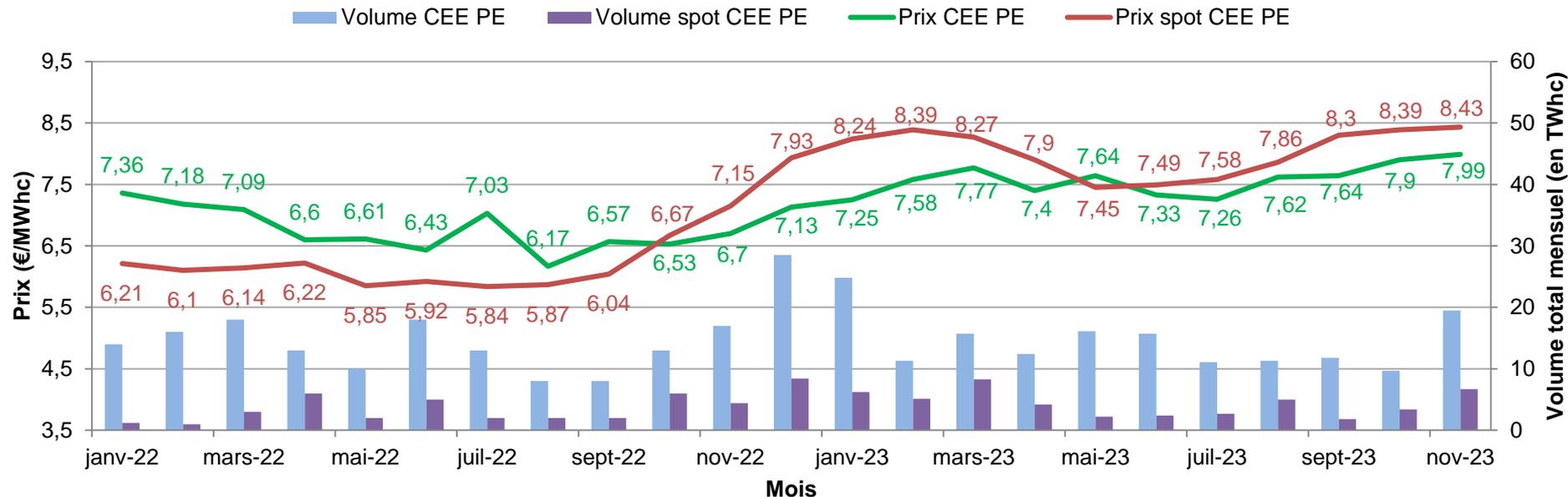
Evolution des prix CEE CL

CEE Classiques



Evolution des prix CEE PE

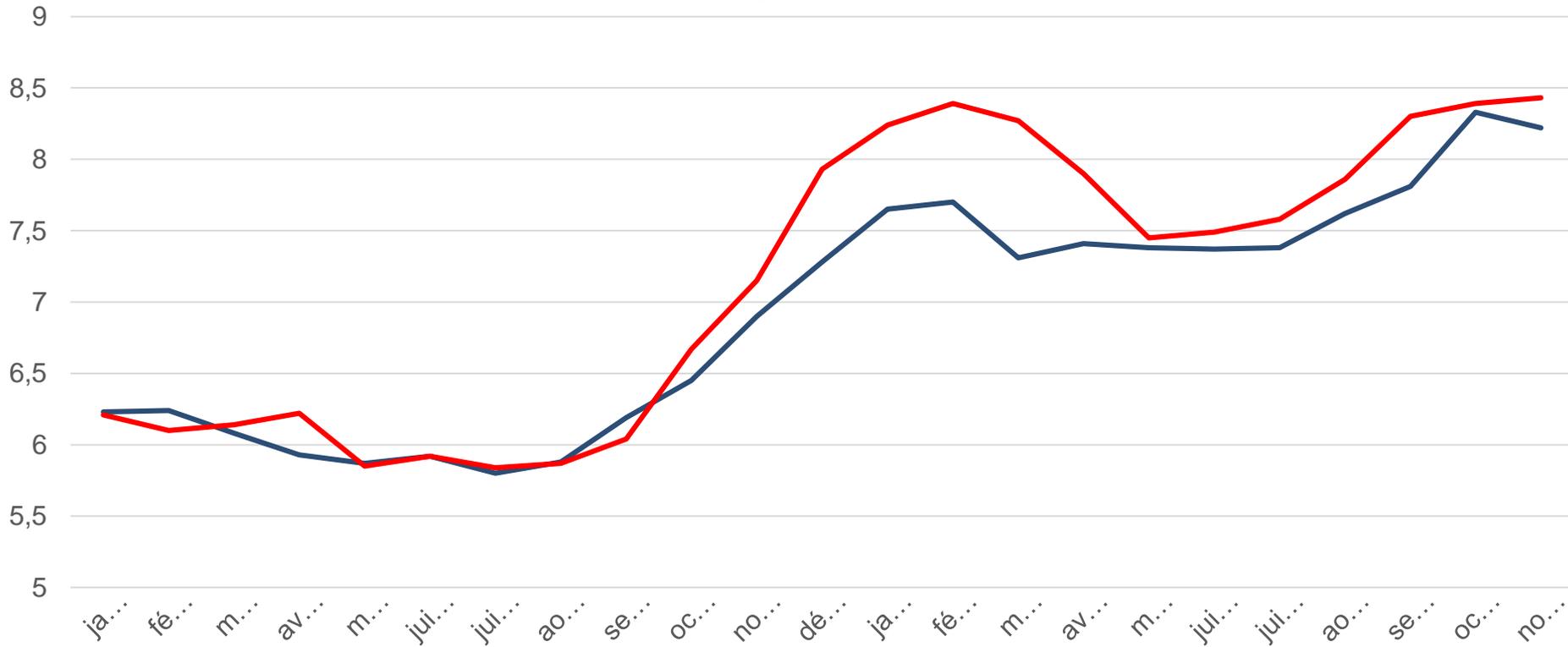
CEE Précarité



Evolution des prix spot

Indices SPOT CEE

— CL — PE





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

2. Rappel des textes récents et des projets en cours

Création d'un Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce »

L'arrêté :

- crée une fiche **BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce »** ;
- une **bonification Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce »**.

La fiche BAR-TH-173 permet d'aider les bénéficiaires à anticiper la mise en œuvre des dispositions du décret du 7 juin 2023 qui instaure, d'ici le 1^{er} janvier 2027, une obligation d'installation d'un système de régulation automatique de la température de chauffage par pièce, selon un pas minimum horaire.

Cette fiche s'applique à une installation de chauffage neuve ou existante et ne s'applique pas aux systèmes de chauffage collectif, déjà pris en charge par d'autres fiches CEE pour les équipements au niveau de l'appartement d'une part, et les équipements au niveau du bâtiment d'autre part.

La bonification « Coup de pouce » permet de couvrir, au regard des informations à disposition de la DGEC, jusqu'à 80 % des coûts (équipement + installation).

Les demandeurs devront signer une charte « Coup de pouce » pour bénéficier de la bonification.

Ce coup de pouce est créé pour une année. L'ambition collective dans le cadre du Plan de sobriété énergétique est que des offres soient proposées rapidement aux Français et qu'une dynamique significative d'installation soit observée d'ici la fin du premier semestre 2024. Si cette dynamique est quantitativement installée et qualitativement satisfaisante d'ici la fin du premier semestre 2024, une prolongation jusqu'à la fin de la 5^{ème} période CEE pourra être étudiée.

Couplage MPR-CEE pour la « rénovation d'ampleur » (1)

Refonte des aides à la rénovation énergétique en 2024 :

Conformément aux orientations du Gouvernement, les aides à la rénovation énergétique des logements privés portées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) seront restructurées à compter de 2024 en deux parcours d'aide :

- un **parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur** (MaPrimeRénov' "performance"), constitué d'aides proportionnelles au coût des travaux, visant à soutenir la réalisation de travaux de rénovation d'ampleur. Les ménages devront solliciter un MonAccompagnateurRénov'
- un **parcours par geste visant la décarbonation du chauffage** (MPR "efficacité"), constitué d'aides forfaitaires par type de travaux, centré autour de la décarbonation du chauffage des logements afin de d'accélérer la sortie des énergies fossiles. **L'accès à ces aides sera conditionné dès 2024** à l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou d'eau sanitaire, **et à l'étiquette DPE du logement** : les logements classés F ou G avant travaux seront réorientés vers le parcours accompagné.

Couplage MPR-CEE pour la « rénovation d'ampleur » (2)

Dans le cadre de **MaPrimeRénov'** accompagné pour les rénovations d'ampleur, il est prévu que **l'ANAH valorise directement les CEE afin de simplifier le parcours ménage**. De nouvelles dispositions concernant la rénovation d'ampleur pour les maisons individuelles et les appartements vont être mises en place.

Un projet d'arrêté a été présenté au CSE du 30/11. Cet arrêté crée les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) », en lien et place de la fiche BAR-TH-164 qui sera supprimée à compter du 1er janvier 2024.

Ces nouvelles fiches définissent des forfaits de CEE sur la base de **sauts de classes énergétiques** (2, 3, 4 ou plus) et d'un facteur correctif de surface de logement.

Pour un même logement et un même bénéficiaire, les travaux peuvent être réalisés en au plus deux étapes au titre de la présente fiche, pour les logements de classe E, F ou G avant la première étape de travaux. Conformément à la définition de rénovation performante, il est exigé l'atteinte, au terme de cette deuxième étape de la classe au moins C pour les logements de classe F ou G, et au moins B pour les logements de classe E.

Couplage MPR-CEE pour la « rénovation d'ampleur » (3)

Il est exigé le respect de critères techniques liés aux travaux. Des dérogations sont possibles pour contrainte technique, architecturale ou patrimoniale.

Pour les publics éligibles à l'ANAH, la valorisation des CEE devra passer par l'Agence.

Les obligés CEE pourront en revanche valoriser ces fiches pour les rénovations performantes engagées dans des résidences secondaires, des logements sociaux ou autres logements non éligibles à l'ANAH.

Ces évolutions sont applicables au **1^{er} janvier 2024**.

La fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 est applicable aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023, achevées au plus tard le 31 décembre 2025 et incluses dans une liste transmise, au plus tard le 15 janvier 2024, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant un modèle établi par la DGEC.

Indices de prix à terme

Les projets de décret et d'arrêté liés à la mise en place des indices de prix à terme sur Emmy, présentés lors du précédent COPIL, ont fait l'objet d'un avis favorable du CSE le 26 octobre 2023.

Il doit passer au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 7 décembre, puis au Conseil d'Etat début 2024.

Il est prévu que l'obligation de transmission des informations pour les indices de prix à terme soit applicable **aux contrats de vente de CEE conclus à compter du 1^{er} mars 2024.**



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

4. Opérations standardisées

Contrôle des opérations standardisées (1)

L'arrêté du 19 octobre 2023 modifiant des dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JO du 16/11/2023 :

- reporte du 01/01/2024 au 01/07/2024 l'obligation de contrôle pour les fiches BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- définit un référentiel de contrôle par contact pour la fiche BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant », applicable au 01/01/2024.

Une consultation des acteurs, organisée par l'ATEE, a eu lieu en novembre au sujet des projets de référentiels de contrôle et des tableaux de synthèse des contrôles des fiches BAR-TH-125 et BAT-TH-113.

Ces référentiels de contrôle seront soumis au CSE de début d'année 2024.

Contrôle des opérations standardisées (2)

Comme indiqué dans la lettre d'information CEE de septembre, de nouveaux tableaux de synthèse sont disponibles sur le site internet du ministère :

- AGRI-TH-104 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait »,
- BAR-EN-105 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) »,
- BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois »,
- BAT-TH-139 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid »,
- IND-BA-112 « Système de récupération de chaleur sur une tour aérorefrigérante »,
- IND-UT-102 « Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone »,
- IND-UT-116 « Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante »,
- IND-UT-117 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid »,
- IND-UT-129 « Presse à injecter tout électrique ou hybride »,
- BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) »,
- BAR-TH-161 « Isolation de points singuliers d'un réseau »,
- BAT-TH-146 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) »,
- BAT-TH-155 « Isolation de points singuliers d'un réseau »,
- IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d'un réseau »,
- RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) ».

L'arrêté du 15/09/2023, publié au JO du 30/09/2023, prévoit les modifications et créations de fiches suivantes :

- Révisions :

- AGRI-TH-109 « Récupérateur de chaleur à condensation pour serres » (01/01/2024),
- AGRI-TH-110 « Chaudière à haute performance énergétique pour serres » (01/01/2024),
- BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toiture » (01/01/2024),
- BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant » (01/01/2024),
- BAR-EN-108 « Fermeture isolante » (01/01/2024),
- BAR-TH-123 « Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative » (01/01/2024),
- BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (01/01/2024),
- BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) » (01/01/2024),
- BAR-TH-130 « Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine) » (01/01/2024),
- BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) » 01/10/2023,
- BAR-TH-161 « Isolation de points singuliers d'un réseau » (01/10/2023),
- BAT-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant » (01/01/2024),
- BAT-TH-109 « Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative » (01/01/2024),
- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » (01/01/2024),
- BAT-TH-142 « Système de déstratification d'air » (01/01/2024),
- BAT-TH-146 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) » (01/10/2023),
- BAT-TH-155 « Isolation de points singuliers d'un réseau » (01/10/2023),
- IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d'un réseau » (01/10/2023),
- TRA-EQ-121 « Vélo à assistance électrique » (01/01/2024),
- TRA-SE-116 « Fret ferroviaire » (01/01/2024).

54^{ème} et 55^{ème} arrêtés « FOS » (2)

- Créations :

- BAR-SE-109 « Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine »,
- BAR-TH-170 « Récupération de chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour l'eau chaude sanitaire collective »,
- BAT-EN-113 « Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant »,
- BAT-TH- 160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »,
- TRA-EQ-127 « Acquisition d'un bateau neuf à propulsion électrique ou hybride, naviguant en eaux intérieures ».

L'arrêté du 4 octobre 2023, publié au JO le 06/10/2023, prévoit :

La **suppression** des fiches BAR-TH-104 «Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau» et BAR-TH-106 «Chaudière individuelle à haute performance énergétique »

et **crée** les fiches BAR-TH-171 «Pompe à chaleur de type air/eau» et BAR-TH-172 «Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau».

Ces modifications sont applicables au 1^{er} janvier 2024.

Projet de 58^{ème} arrêté « FOS » (1)

Un projet de 58^{ème} arrêté « FOS » prévoit :

La **création** des fiches suivantes :

- BAR-TH-176 « Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique à effet Joule »
- TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération deetrofit électrique d'autocar »

La **révision** des fiches suivantes :

- AGRI-EQ-108 « Stockage d'eau pour une serre bioclimatique » : Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre à faible émissivité et des voiles de type P17 et P30 ;
- AGRI-EQ-109 « Couverture performante de serre » : Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre et mise à jour des forfaits pour les serres maraîchères ;
- BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) » : mise en cohérence de l'AH avec la rédaction du corps de la fiche concernant l'avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) ;
- BAR-TH-130 « Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine) » : Correction apportée à la partie A de l'attestation sur l'honneur : mise en cohérence avec l'exigence du corps de la fiche relative au Bbio ;

Projet de 58^{ème} arrêté « FOS » (2)

Un projet de 58^{ème} arrêté « FOS » prévoit :

La **révision** des fiches suivantes :

- BAT-EQ-134 « Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré » : Correction apportée à la rédaction de la fiche concernant le contenu de la preuve de la réalisation ;
- BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » : Ajout de la définition des PAC basse température ; mention de la nature de la PAC (basse température ou autre) et de l'application de la PAC installée dans la partie A de l'attestation sur l'honneur ; ajout des usages (chauffage, ou chauffage et eau chaude sanitaire) dans la partie A de l'attestation sur l'honneur.

Sous réserve de l'avancement des travaux et de leur validation par la DGEC, il est envisagé en 2024 la **création** des fiches suivantes :

1. AGRI-TH-XXX : Déstratificateur ou brasseur d'air pour serres
 2. AGRI-TH-XXX : Brûleur micro-modulant sur chaudière agricole
 3. AGRI-TH-XXX : Moteurs performants

 4. BAT-TH-XXX : Système de mesurage des consommations par usage
 5. BAT-TH-XXX : Maintien en température des groupes électrogènes de secours par PAC pour data center et hôpitaux
 6. BAT-EQ-XXX : Mise en place d'ASI (Alimentation Sans Interruption) (sous réserve que cela fasse des économies d'énergie)

 7. IND-TH-XXX : Stockage d'énergie issue de chaleur fatale en industrie
 8. IND-UT-XXX : Pompe à chaleur en relève de chaleur fatale pour l'industrie
 9. IND-UT-XXX : Mise en veille de l'air comprimé de machines industrielles
 10. IND-UT-XXX : Transposition BAT-EQ-117 Installation au CO2
 11. IND-UT-XXX : Conversion de chaleur fatale en électricité ou air comprimé
 12. IND-UT-XXX : Moteurs performants (réflexions en cours sur ce sujet)

 13. TRA-SE-XXX : Fret fluvial
-

Sous réserve de l'avancement des travaux et de leur validation par la DGEC, il est envisagé la révision en 2024 des fiches suivantes :

AGRI

AGRI-TH-101 « Dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » : révision du forfait ; examiner la possibilité d'un ajout de forfait pour les exploitations déjà équipées du dispositif et qui souhaitent augmenter leur capacité de stockage pour davantage d'économies ;

BAR

BAR-TH-158 « Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées » : prise en compte des exigences d'écoconception applicables en 2025 ;

BAT

BAT-TH-146 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine) » : actualisation de la situation de référence et des forfaits.

BAT-TH-156 « Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation » : ouverture aux data center neufs ; révision du forfait de la fiche ;

Fiches relatives aux chaudières collectives : analyse en cours dans la perspective de la DPEB en cours de révision

Révisions (suite) :

IND

IND-UT-117 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid » (pour rappel) : en cours de révision ; étude confiée à l'alliance ALLICE.

IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d'un réseau » (pour rappel) : en cours de révision ; étude confiée à l'alliance ALLICE.

Fiches relatives aux moteurs : analyse en cours

RES

RES-CH-107 « Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur » : révision à la suite de la révision de la fiche IND-UT-121

Fiches relatives aux luminaires : analyse en cours



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

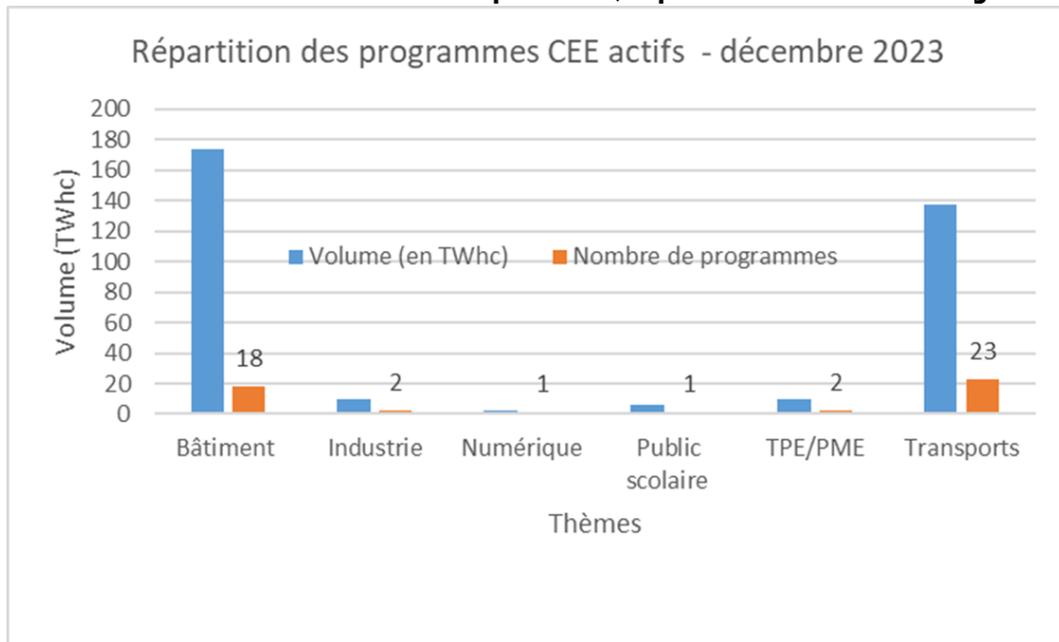
Égalité

Fraternité

5. Programmes CEE

Programmes CEE : Statistiques des programmes

340 TWhc répartis entre 47 programmes actifs (51% bâtiment - 40% transports) pour certains jusqu'à la fin 2026



- Actualité :
- Arrêté ADVENIR – 200M€ (en cours de publication – appel à financeurs à venir
- CEE issus de programmes délivrés de jan 2022 à nov 2023 : 73,8 TWhc
- (Rappel en 2022: 49 TWhc)

Programmes CEE : Campagne d'audit 2023

- **Rappels:**

- les conventions prévoient qu'un audit peut être demandé par la DGEC
- mars 2023: lancement campagne audit/courriers DGEC pour leur réalisation sous 3 mois
- choix de l'auditeur par le porteur

- **Réalisations 2023:**

- **9 programmes audités**, environ 20% des programmes actifs se terminant en 2023, 2024 ou 2025
- Durée moyenne 2 mois et demi

- **Objectifs:** contrôle extérieur du rythme des programmes et analyse du suivi budgétaire

- **Produits de sortie:**

- **Recommandations aux porteurs** (organisationnelles, financières, etc) en vue d'une amélioration continue : référentiel financier, méthodes de contrôle au sein des programmes, ...
 - **Points d'alerte éventuels aux membres du COPIL**
-

Programmes CEE - AAP 2023

- AXE 1 : Sobriété énergétique de la logistique et des mobilités en lien avec les zones à faibles émissions (ZFE)
- AXE 2 : L'accompagnement vers les économies d'énergie des secteurs de l'agriculture et de la pêche
- AXE 3 : L'accompagnement à la sobriété énergétique des ménages ou des entreprises sur la base de dispositifs permettant la connaissance des économies d'énergie réelles générées
- AXE 4 : L'information, la formation ou l'accompagnement de la société en vue d'une mise en œuvre de la sobriété énergétique dans les actions de tous les jours

Axe	Nombre de projets déposés	Total CEE demandés (TWhc)	Budget demandés en M€ (Financement CEE)
1	12	27,4	191,7
2	5	18,0	126,0
3	14	33,3	233,1
4	14	29,1	203,6
Total	45	107,8	754,4

Calendrier AAP 2023:

Ouverture: juin

Relevé: 25 septembre

Auditions: 10 au 13 octobre

Sélection lauréats: décembre 2023

Arrêtés: janvier 2024

Conventions: 1^{er} trimestre 2024

6. Perspectives pour P5 et P6 et cadre de la PPE en consultation

Perspectives pour P5 et P6 et cadre de la PPE en consultation

Rappel : lancement d'une consultation sur la 6^e période CEE et la fin de la 5^e période jusqu'au 27/07/2023 (P5) et 29/09/2023 (P6)

P5 : proposition de hausse de 50% de l'obligation pour l'année 2025 (+400TWhc)

P6 : durée, niveau d'obligation (1600TWhc) , assiette d'obligation, nature (obligation de résultat basée sur les économies mesurées),...

Analyse des contributions et suites à donner en cours

- niveau d'ambition de la sixième période
- mise en place d'une obligation de résultat
- réconciliation à mi-parcours et recalage éventuel de l'obligation
- bonifications pour la sixième période
- assiette de l'obligation
- seuils de franchise
- intégration d'une composante carbone dans l'obligation
- contrôle du marché secondaire

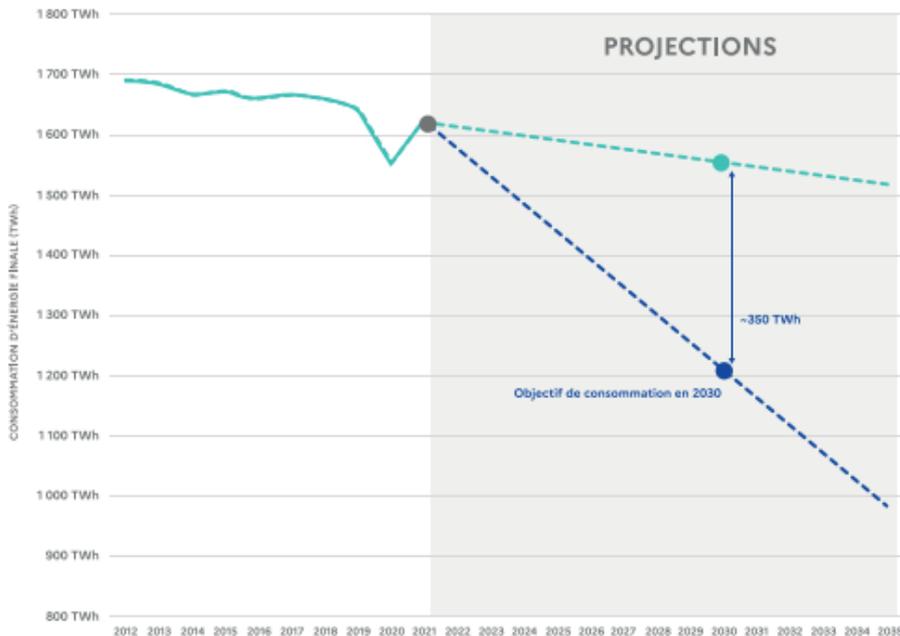
...

Etude de l'ADEME sur les gisements CEE et les conséquences macro-économiques : en cours

Perspectives pour P5 et P6 et cadre de la PPE en consultation

Objectif 1 : Baisser nos consommations énergétiques

A - Une augmentation de l'ambition de réduction de consommation d'énergie à horizon 2030



En 2030, objectif de consommation d'énergie finale (Ef) de 1 209 TWh en France selon le périmètre de la Directive Efficacité Énergétique.

Soit une baisse de consommation d'Ef d'environ 30% en 2030 par rapport à 2012 qui devra reposer notamment sur :

- **La pérennisation et la poursuite des efforts de sobriété**
- **L'accélération de la dynamique de rénovation des bâtiments** : 200 000 rénovations d'ampleur dès 2024, puis 900 000 en 2030, décret tertiaire
- **La rehausse du niveau d'obligation des CEE** pour la 6^e période (2026 – 2030)

Perspectives pour P5 et P6 et cadre de la PPE en consultation

Objectif 1 : Baisser nos consommations énergétiques

B – Un renforcement du dispositif des certificat d'économie d'énergie (CEE) en P6

(EN TWhc D'OBLIGATION ANNUELLE)	5 ^{ÈME} PÉRIODE CEE				6 ^{ÈME} PÉRIODE CEE					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031 à 2035
1^{er} scénario	625	825	825	825	1250	1250	1250	1250	1250	1250
2^{ème} scénario	625	825	1025	1225	2500	2500	2500	2500	2500	2500

Consultation sur le niveau d'obligation du dispositif CEE à horizon 2030 : il se situerait entre les niveaux minimal et maximal d'obligation des deux scénarii ci-dessus

CEE = dispositif central de l'action publique pour l'efficacité énergétique, fondé sur une obligation pour les fournisseurs d'énergie de réaliser ou déclencher des opérations d'économies d'énergie

Applicable dans tous les secteurs : bâtiments (résidentiel et tertiaire), industrie, transports, agriculture et réseaux

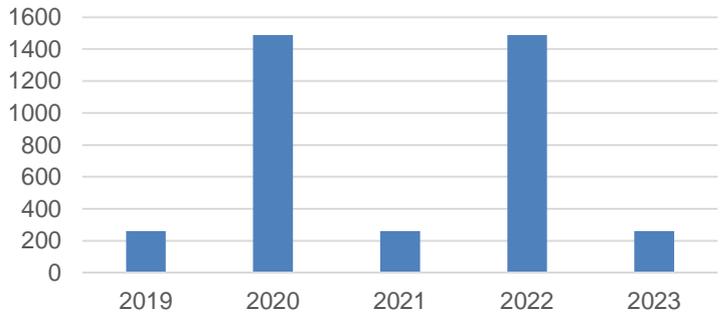
→ **Consultation lancée en juillet 2023** sur la 6^{ème} période des CEE qui **propose d'atteindre 1600 TWhc d'obligation annuelle** tout en évaluant les options permettant **d'améliorer l'efficacité globale du dispositif** (logique d'obligation de résultats, lutte contre la fraude, plus grande lisibilité,...)

7. Divers

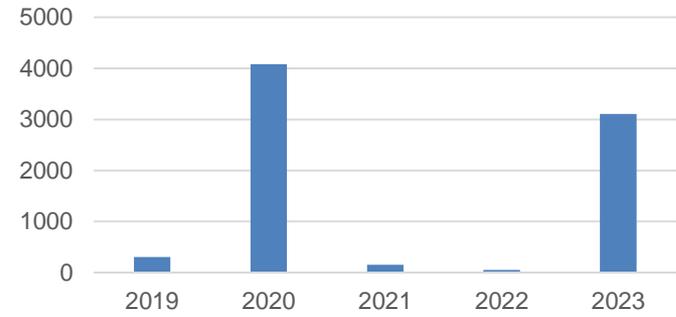
Contrôles du PNCEE

Bilan des contrôles 2023 (provisoire)

Sanctions annulation de CEE prononcées (GWhc)



Sanctions pécuniaires prononcées (k€)



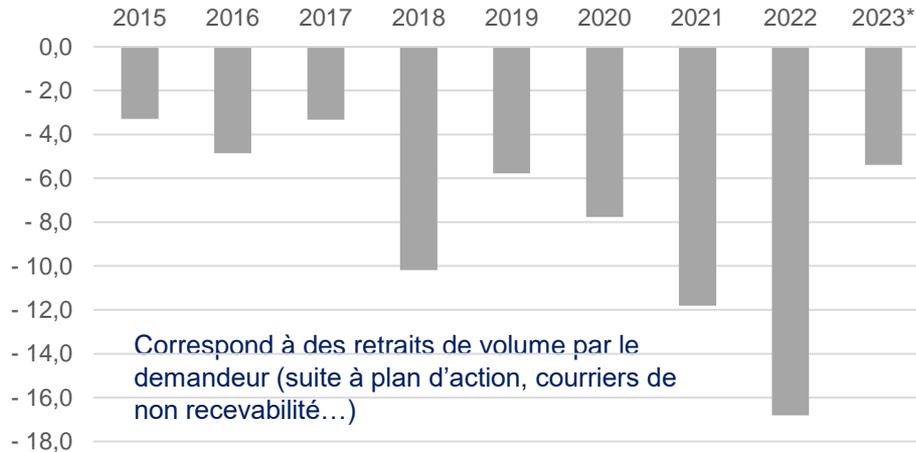
Publication au Journal officiel 2023 : sanctions pour 8 acteurs

En cours (novembre 2023) : publication de 5 nouvelles sanctions

Autre impact des contrôles et de l’instruction du PNCEE

Impact en termes de volumes retirés ou rejetés suite aux plans d’action contrôle et à l’instruction. Au total depuis 2016 : **69TWhc non conformes non délivrés** (environ 2% du volume demandé)

Delta entre le volume initial demandé et le volume délivré par année de dernière décision (TWhc)



Décalage de temps entre le lancement d’un contrôle et l’impact sur les volumes retirés suite au plan d’action

En 2022 : 16TWhc non délivré (impact de gros contrôles de 2019-2020)

2023 * (provisoire) : impact du creux 2021 (très peu de contrôles lancés post-COVID)

7. Divers

FAQ sur la notion d'entreprise

Modification de la FAQ Q I.13

La FAQ « Q I.13 - Quelles sont les responsabilités des obligés quant à la prise en compte, au regard des codes NAF, des ventes d'énergie à leurs clients dans les secteurs soumis à obligations d'économie d'énergie au titre de l'article L. 221-1 du code de l'énergie ? » est complétée concernant la notion d'entreprise :

Il est ajouté à la FAQ le paragraphe suivant :

« L'appréciation quant au fait que l'entreprise relève du secteur tertiaire doit être effectuée à l'échelle de la personne morale contractante et non au niveau de l'établissement concerné par la livraison d'énergie. Ainsi, si l'activité principale d'une entreprise relève du secteur tertiaire tel que défini par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014, alors tous les sites/établissements de cette entreprise sans exception doivent être considérés comme relevant du secteur tertiaire. »

Cette modification sera indiquée dans la lettre d'information CEE de décembre (elle a déjà donné lieu à une consultation du COPIL).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

7. Divers Loi Industrie verte

Loi Industrie verte – Contenu

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte publiée au JORF n°0247 du 24 octobre 2023

(www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/10/23/2023-973/jo/texte) indique à l'article 24 du Chapitre V : Faciliter et accélérer l'implantation d'industries vertes

*« L'article L. 221-7 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Les opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité, peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans des conditions définies par décret. »*

Loi Industrie verte –Projet de modification du code de l'énergie

Le titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article R. 221-19 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les actions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article L. 221-7 peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie : » ;

II. – Le I de l'article D. 221-20 est complété par les dispositions suivantes :
« Lorsque l'opération consiste en la création d'une nouvelle installation ou l'extension d'une installation existante, notamment à la suite d'une relocalisation d'activité, l'installation ou l'ensemble des installations atteint après travaux, un niveau de performance supérieur en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre à celui associé à la situation de référence mentionnée à l'article R. 221-16. »

→ Doit permettre d'attribuer des CEE pour des augmentations de capacité et nouvelles usines.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

7. Actualités Journées techniques CEE du 6 décembre



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Merci de votre
attention